Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original: français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 25 janvier 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabille M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walleyn M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu M. Paul Kabongo Tshibangu M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention témoins

La Section de la participation des Fonds au profit des victimes victimes et des réparations M. Pieter de Baan M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »1 (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les 473 dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné, que le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), en collaboration avec les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV ») lui ont transmis². La Chambre a constaté que parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴. Cependant, la Chambre a constaté que les 425 individus ne constituent pas la totalité des victimes dans la présente affaire, mais que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné⁵. Enfin, la Chambre a rappelé que le Fonds examinera l'éligibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas encore été en mesure de déposer un dossier durant la mise

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

en œuvre des réparations⁶. Dans ce contexte, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux réparations avec l'assistance du BCPV et des Représentants légaux des victimes V01 et V02 jusqu'au 15 janvier 2018⁷.

2. Le 15 janvier 2018, le Fonds a relevé que l'assistance des Représentants légaux des victimes V01 et V02 et du BCPV, mais également de la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») lui serait d'une grande aide afin de poursuivre la recherche et l'identification des victimes dans la présente affaire⁸. Dans ce contexte, le Fonds a indiqué qu'il avait déjà entamé des discussions préliminaires avec les Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV ainsi qu'avec la SPVR et qu'il était en train de planifier des réunions de suivis avec tous les acteurs concernés afin de décider des modalités de collaboration, de la division des tâches et afin d'établir un calendrier de travail dans les meilleurs délais⁹.

II. Analyse

- 3. La Chambre rappelle que, en sus de la localisation de nouvelles personnes potentiellement éligibles aux réparations et de la constitution de leur dossier, le Fonds doit examiner l'éligibilité de ces personnes aux réparations, à savoir le Fonds doit vérifier que celles-ci remplissent les conditions prescrites par la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve.
- 4. À cet égard, la Chambre rappelle que, dans sa Décision du 15 décembre 2017, elle a souligné que l'analyse susmentionnée des 473 dossiers a également eu pour objectif d'élaborer une méthodologie d'examen de l'éligibilité aux réparations des individus qui se présenteront durant la mise en œuvre des réparations¹⁰. La Chambre

4/6

Nº ICC-01/04-01/06

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁷ Décision du 15 décembre 2017, par. 296 et page 124.

⁸ Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017, 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3386, par. 6 (les « Observations du Fonds »).

⁹ Observations du Fonds, paras 7 et 9.

¹⁰ Décision du 15 décembre 2017, par. 38.

a en outre pris note du fait que le Fonds a déjà déposé de l'information préliminaire sur la procédure qu'il entend mettre en place, afin d'effectuer cet examen¹¹ et a, notamment, pris note du rôle que le Fonds prévoit pour les organisations partenaires qui l'assisteront dans la mise en œuvre des réparations¹².

- 5. Considérant ce qui précède, et afin de se prononcer sur la procédure applicable à l'examen de l'éligibilité aux réparations des victimes au stade de la mise en œuvre¹³, la Chambre enjoint au Fonds de déposer de l'information complémentaire sur la procédure qu'il propose de conduire et, en particulier, sur les questions suivantes :
 - Le Fonds prévoit-il d'examiner lui-même les dossiers des nouvelles victimes et de décider de leur éligibilité aux réparations ou cette tâche sera-t-elle déléguée à une autre entité ?
 - Des voies de recours sont-elles prévues pour les individus qui verront leur dossier rejeté ? Si oui, qui sera en charge de ce réexamen ?
 - Une fois que le calendrier des missions de recherches sur le terrain aura été établi par le Fonds, les Représentants des victimes V01 et V02 et le BCPV, convient-il de prévoir une date butoir pour que toute nouvelle victime se manifeste afin d'être considérée pour les réparations dans la présente affaire?
 - Quels moyens de suivi le Fonds prévoit-il afin de permettre à la Chambre d'exercer sa fonction de suivi et de supervision de l'exécution de l'Ordonnance de réparation modifiée ?

_

¹¹ Décision du 15 décembre 2017, par. 293.

¹² Décision du 15 décembre 2017, par. 293.

¹³ La Chambre rappelle que la Chambre d'appel a en outre conféré à cette Chambre la tâche de suivre et de superviser l'exécution de l'Ordonnance de réparation modifiée, « [...] en ayant autorité pour approuver le projet de plan de mise en œuvre que présentera le Fonds » (Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, daté le 3 mars 2015 et traduction enregistrée le 1^{er} août 2016, par. 76).

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime aux fins des réparations durant la mise en œuvre des réparations, tel qu'indiqué au paragraphe 5, jusqu'au 12 février 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

M. le juge Péter Kovács

Fait le 25 janvier 2018

À La Haye (Pays-Bas)